

ARTICLE PREMIER.

La partie du Quartier de la Cathédrale, à TOURS (Indre-et-Loire) comprenant les parcelles cadastrales n° 265p.266.297p.298.321.322p.325.326.327p.328 à 334.338 à 342.397 à 40I.4I8p.4I9.420.42Ip et en particulier le terrain dit le Verger appartenant à la Communauté des Filles du Coeur de Jésus,

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire, au Maire de la Ville de Tours et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Art. 4.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 7 Avril 1944./.
Paris, le

7 JUIN 1944

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

J. Melau